

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-222

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

590781621) (3 pages)

A	gence Régionale de Santé Hauts-de-France /
	R32-2022-05-24-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
	DOS/SDES/AR/FIR/2022/250 ALL TITRE DIL FONDS DI INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE LAON (FINESS N° 020000253) (3 pages) Page 5 R32-2022-05-24-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/251 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (3 pages) Page 9 R32-2022-05-24-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/252 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages) Page 13 R32-2022-05-24-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (3 pages) Page 17 R32-2022-05-24-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/254 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE CHATEAU-THIERRY (FINESS N° Page 21 020004404) (3 pages) R32-2022-05-24-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/255 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CHU DE LILLE (FINESS Nº 590780193) (5 pages) Page 25 R32-2022-05-24-00017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/256 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE DUNKERQUE (FINESS N° Page 31 590781415) (3 pages) R32-2022-05-24-00018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/257 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (3 pages) Page 35 R32-2022-05-24-00019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/258 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°

Page 39

	R3Z-ZUZZ-U5-Z4-UUUZU - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
	DOS/SDES/AR/FIR/2022/259 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
	REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE SAMBRE-AVESNOIS (CH	D 40
	MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 43
	R32-2022-05-24-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
	DOS/SDES/AR/FIR/2022/260 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
	REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE TOURCOING (FINESS N°	D 47
	590781902) (3 pages)	Page 47
	R32-2022-05-24-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
	DOS/SDES/AR/FIR/2022/261 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
	REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE DENAIN (FINESS N° 590782165)	5 51
	(3 pages)	Page 51
	R32-2022-06-07-00001 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE	
	DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)	
	« ENFANT COMME LES AUTRES (ECLA) » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR	
	L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 55
	R32-2022-06-07-00002 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE	
	DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)	
	« LES PETITS PAS » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L ASSOCIATION AUTISME	
	ET FAMILLES (2 pages)	Page 58
Α	RS /	
	R32-2022-04-21-00320 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD	
	FONDATION DENIS LEMETTE ?? à ROEULX (3 pages)	Page 61
	R32-2022-04-21-00321 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD	
	GENEVIEVE ET ROGER BAILLEUL?? à RONCHIN (3 pages)	Page 65
	R32-2022-04-21-00323 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD	
	ISABEAU DE ROUBAIX à ROUBAIX (3 pages)	Page 69
	R32-2022-04-21-00322 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LA	
	COLOMBE à RONCQ (3 pages)	Page 73
	R32-2022-04-21-00327 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LA	
	ROSERAIE à SAINS DU NORD (3 pages)	Page 77
	R32-2022-04-21-00325 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LE	
	NOUVEAU MONDE à ROUBAIX (3 pages)	Page 81
	R32-2022-04-21-00328 - Décision tarifaire modificative??portant	
	modification du forfait global??de soins pour l'année 2021??de l'EHPAD	
	RESIDENCE BETHANIE??à ST AMAND LES EAUX (3 pages)	Page 85

R32-2022-04-21-00329 - Décision tarifaire modificative??portant	
modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD	
RESIDENCE DU BRUILLE??à ST AMAND LES EAUX (3 pages)	Page 89
R32-2022-04-21-00326 - Décision tarifaire modificative ??portant	
modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD	
RESIDENCE DE LA VIGNE??à SAINGHIN EN WEPPES (3 pages)	Page 93
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Environnementale des Entreprisses (SRPE)	
R32-2022-06-07-00016 - Contrôle des structures - Rescrit -SARL LIEPPE ET	
FILS.docx (2 pages)	Page 97

R32-2022-05-24-00011

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/250 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE LAON (FINESS N° 020000253)



Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/250
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Laon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/24 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/57 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/116 du 28 mars 2022 ;

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/24 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/57 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/116 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Laon est fixé à 2 844 624 euros.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 413 073 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 318 685 euros, dont 318 685 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 94 388 euros, dont 94 388 euros de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du sérvice Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/250 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS:

020000253

Nom de l'établissement :

CH LAON

Numéro de compte	Libellé dụ compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	7 1	1 272 959		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		3 400	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	318 685		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	94 388		24/05/2022
		Sous-totaux :	2 841 224	3 400	
		Total:	2 844	624	

R32-2022-05-24-00012

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/251 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/251

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Soissons, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/25 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/58 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/117 du 28 mars 2022 ;

- Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/25 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/58 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/117 du 28 mars 2022.
- Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Soissons est fixé à 2 363 950 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 443 016 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires.
- Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 368 116 euros, dont 368 116 euros de crédits complémentaires.
- Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale - sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 50 000 euros, dont 50 000 euros de crédits complémentaires.
- Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.
- Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

La responsable du service

Pour le Directeur généralion de ressources pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

et par délégation,





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/251 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

020000261

Nom de l'établissement :

CH SOISSONS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	915 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		450 000		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		15 742	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	368 116		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	50 000		24/05/2022
		Sous-totaux :	2 348 208	15 742	
		Total:	2 363	950	

R32-2022-05-24-00013

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/252 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/252 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Chauny, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/26 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/118 du 28 mars 2022 ;

<u>Article 1 :</u> La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/26 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/118 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Chauny est fixé à 755 521 euros.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 194 571 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 194 571 euros, dont 194 571 euros de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/252 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

020000287

Nom de l'établissement :

CH CHAUNY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	375 000	v	04/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)	V	5 950	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	194 571		24/05/2022
		Sous-totaux :	749 571	5 950	
		Total :	755	521	

R32-2022-05-24-00014

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 AU TITRE DU

FONDS D INTERVENTION REGIONAL

APPLICABLE EN 2022 AU CH DE VALENCIENNES

(FINESS N° 590782215)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/253

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 :

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Valenciennes, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/11 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/42 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/155 du 28 mars 2022 ;

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/11 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/42 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/155 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Valenciennes est fixé à 12 069 511 euros.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 2 090 562 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 28 650 euros, dont 28 650 euros de crédits complémentaires.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 1 861 912 euros, dont 1 861 912 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 6</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à **200 000 euros, dont 200 000 euros de crédits complémentaires.**

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation

et par délégation,

La responsable de service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

590782215

Nom de l'établissement :

CH VALENCIENNES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	2 520 000	7	04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		6 357 712		05/01/2022
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2022	10 000	2 500	28/03/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		23 545	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	28 650		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	1 861 912		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	200 000		24/05/2022
		Sous-totaux :	12 043 466	26 045	
		Total:	12 069	9 511	

R32-2022-05-24-00015

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/254 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 AU CH DE
CHATEAU-THIERRY (FINESS N° 020004404)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/254

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Château-Thierry, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/27 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/59 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/125 du 17 mai 2022 ;

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/27 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/59 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/125 du 17 mai 2022.

<u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Château-Thierry est fixé à 1 378 968 euros.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 50 000 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 50 000 euros, dont 50 000 euros de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 9 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

par delegation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Caura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/254 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

020004404

Nom de l'établissement :

CH CHÂTEAU-THIERRY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	360 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	465 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		415 000		05/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du Plan de Sécurisation des Etablissements de santé		85 376	17/05/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		3 400	17/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	50 000		24/05/2022
		Sous-totaux :	1 290 192	88 776	
		Total:	1 378	968	

R32-2022-05-24-00016

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/255 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CHU DE LILLE (FINESS N° 590780193)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/255

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/2 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/35 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/139 du 06 mai 2022 ;

- Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/2 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/35 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/139 du 06 mai 2022.
- Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille est fixé à 19 560 492 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 6 931 205 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 1 Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie sur le dispositif des observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) (imputation budgétaire n° 1.1.7) sont fixés à 231 814 euros, dont 231 814 euros de crédits complémentaires.
- Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie sur le dispositif relatif aux infections associées aux soins et événements indésirables associés aux soins (imputation budgétaire n° 1.2.5) sont fixés à 938 000 euros, dont 938 000 euros de crédits complémentaires.
- Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 19 800 euros, dont 19 800 euros de crédits complémentaires.
- Article 7: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif de la nutrition parentérale à domicile (imputation budgétaire n° 2.3.32) sont fixés à 1 324 900 euros, dont 1 324 900 euros de crédits complémentaires.
- Article 8: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 3 650 586 euros, dont 3 650 586 euros de crédits complémentaires.
- Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 766 105 euros, dont 766 105 euros de crédits complémentaires.
- Article 10 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/255 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

Fraternité

590780193

Nom de l'établissement :

CHU de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	7 200 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	2 945 250		04/01/2022
3.99.1	Autres missions 3 (hors médico-social)	Participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la PDSES	858 000		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 522 037	1	05/01/2022
2.99.1	Autres missions 2 (hors médico-social)	Financement d'un 0,8 ETP pour les 2 années d'appui administratif à la constitution d'une filière de soins des patients présentant des complications graves liées au mésusage du protoxyde d'azote		64 000	06/05/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		40 000	06/05/2022
1.1.7	Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)	MIG transférée dans le FIR 2022	231 814		24/05/2022
1.2.5	Infections associées aux soins et événements indésirables associés aux soins	CPIAS MIG transférée dans le FIR 2022	938 000		24/05/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	19 800		24/05/2022

N° FINESS :

590780193

Nom de l'établissement :

CHU de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.3.32	Nutrition parentérale à domicile	MIG transférée dans le FIR 2022	1 324 900		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	3 650 586	- 0 4	24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	766 105		24/05/2022
		Sous-totaux :	19 456 492	104 000	
		Total :	19 56	0 492	

R32-2022-05-24-00017

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/256 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)



Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/256
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Dunkerque, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/4 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/37 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/141 du 28 mars 2022 ;

- Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/4 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/37 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/141 du 28 mars 2022.
- Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Dunkerque est fixé à 4 083 762 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 1 258 374 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- <u>Article 4</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires.
- Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 887 976 euros, dont 887 976 euros de crédits complémentaires.
- Article 6: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 345 498 euros, dont 345 498 euros de crédits complémentaires.
- Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.
- Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

des établisse ments de santé

Laura LECERF

La responsable du service Allocation le ressources





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/256 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS:

590781415

Nom de l'établissement :

CH DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 331 897		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		8 299	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		. 24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	887 976		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	345 498		24/05/2022
		Sous-totaux :	4 075 463	8 299	
		Total:	4 083	762	

R32-2022-05-24-00018

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/257 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/257 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Cambrai, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/5 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/38 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/143 du 28 mars 2022 ;

Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/5 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/38 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/143 du 28 mars 2022.

<u>Article 2</u>: Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Cambrai est fixé à 5 690 126 euros.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 643 621 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 548 418 euros, dont 548 418 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 95 203 euros, dont 95 203 euros de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

<u>Article 8 :</u> Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation.

Allocation de ressources des établissements de santé Laura LECERF

La responsable du service





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/257 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

590781605

Nom de l'établissement :

CH CAMBRAI

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	360 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	690 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 960 894		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		35 419	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	548 418		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	95 203		24/05/2022
		Sous-totaux :	5 654 707	35 419	
		Total :	5 690	126	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00019

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/258 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/258 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/6 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/39 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/144 du 28 mars 2022 ;

Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/6 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/39 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/144 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis est fixé à 1 550 187 euros.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 341 618 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 252 963 euros, dont 252 963 euros de crédits complémentaires.

<u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 88 655 euros, dont 88 655 euros de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

des établissements de santé Laura LECERF

La responsable du service Allocation de ressources





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/258 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

590781621

Nom de l'établissement :

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	225 000		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		977 619		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		5 950	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	252 963		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	88 655		24/05/2022
		Sous-totaux :	1 544 237	5 950	
		Total:	1 550	187	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/259 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2022 AU CH DE
SAMBRE-AVESNOIS (CH MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)



Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/259

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, et son avenant ultérieur ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/8 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/41 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/150 du 28 mars 2022 :

- Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/8 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/41 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/150 du 28 mars 2022.
- Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois est fixé à 4 367 765 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 787 378 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- <u>Article 4</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires.
- <u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 671 191 euros, dont 671 191 euros de crédits complémentaires.
- Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 91 287 euros, dont 91 287 euros de crédits complémentaires.
- <u>Article 7</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.
- Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/259 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS:

590781803

Nom de l'établissement :

CH SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	690 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 344 313		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		5 882	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	671 191		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	91 287		24/05/2022
		Sous-totaux :	4 361 883	5 882	
		Total :	4 367 765		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00021

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/260 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)



Liberté Égalité Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/260 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

. Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Tourcoing, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/9 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/152 du 28 mars 2022 ;

- Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/9 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/152 du 28 mars 2022.
- <u>Article 2 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Tourcoing est fixé à 2 440 557 euros.
- Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à 988 471 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- <u>Article 4</u>: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à 24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires.
- Article 5: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 821 894 euros, dont 821 894 euros de crédits complémentaires.
- Article 6: Les crédits délégués au titre de la mission 2 Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 141 677 euros, dont 141 677 euros de crédits complémentaires.
- Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.
- Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.
- Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.
- Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé Laura LECERF



Liberté Égalité Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/260 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS :

590781902

Nom de l'établissement :

CH TOURCOING

Nu <mark>méro de</mark> compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	727 692		04/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		4 394	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	821 894		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	141 677		24/05/2022
		Sous-totaux :	2 436 163	4 394	*
		Total :	2 440	557	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/261 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH DE DENAIN (FINESS N° 590782165)



Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/261

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Denain, et ses avenants ultérieurs :

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/10 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/153 du 28 mars 2022 ;

Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/10 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/153 du 28 mars 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Denain est fixé à 998 608 euros.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **621 058 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à 544 006 euros, dont 544 006 euros de crédits complémentaires.

Article 5: Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à 77 052 euros, dont 77 052 euros de crédits complémentaires.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

<u>Article 7 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF





ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/261 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022

N° FINESS:

590782165

Nom de l'établissement :

CH DENAIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	375 000		04/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	28/03/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	544 006		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	77 052	<i>y</i>	24/05/2022
		Sous-totaux :	996 058	2 550	
		Total:	998	608	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00001

DECISION PORTANT TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
ENFANT COMME LES AUTRES (ECLA) » SITUE A
ROUBAIX, GERE PAR L ASSOCIATION AUTISME
ET FAMILLES





DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

« ENFANT COMME LES AUTRES (ECLA) » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 20 octobre 2017 accordant cession de l'autorisation d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile détenue par l'association ECLA au profit de l'association Autisme 59-62;

Vu la décision du 16 novembre 2018 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Autisme et familles » anciennement « Autisme 59-62 », dont le siège est à Carvin;

Vu le courrier de l'association Autisme et Familles, informant du changement de localisation, réceptionné à l'ARS le 22 avril 2022 ;

Considérant que les locaux actuels ont connu des sinistres récurrents depuis 2021 ;

Considérant que le transfert géographique du SESSAD dans de nouveaux locaux situés au 78 rue de la Lys - 59100 ROUBAIX, permet un rapprochement géographique et de pratiques avec le SESSAD Les Petits Pas ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Article 1: L'association Autisme et Familles est autorisée à transférer, à compter de la date de la présente décision, le SESSAD ECLA dans de nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : 78 rue de la Lys - 59100 ROUBAIX.

Article 2: La capacité totale autorisée du service reste inchangée, à savoir 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590048286

<u>Article 4</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 6</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 8:</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles – 4 rue Jules Ferry BP 10133 – 62220 CARVIN ;

Article 9: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 10</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Roubaix.

A Lille, le

0 7 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

R

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00002

DECISION PORTANT TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
LES PETITS PAS » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR
L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES





DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

« LES PETITS PAS » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 portant extension du SESSAD « Les Petits Pas », et établissant la capacité totale autorisée à 20 places ;

Vu la décision du 16 novembre 2018 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Autisme et Familles » anciennement « Autisme 59-62 », dont le siège est à Carvin ;

Vu le courrier de l'association Autisme et Familles, informant du changement de localisation, réceptionné à l'ARS le 22 avril 2022 ;

Considérant que le transfert géographique du SESSAD dans de nouveaux locaux situés au 20 rue de Cassel – 59100 ROUBAIX, permet un rapprochement géographique et de pratiques avec le SESSAD ECLA;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF :

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Article 1: L'association Autisme et Familles est autorisée à transférer, à compter de la date de la présente décision, le SESSAD « Les Petits Pas » dans de nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : 20 rue de Cassel – 59100 ROUBAIX.

Article 2 : La capacité totale autorisée du service demeure inchangée, à savoir 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590030508

<u>Article 4</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

<u>Article 5 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles – 4 rue Jules Ferry – BP 20133 – 62220 CARVIN

<u>Article 10 :</u> La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Roubaix

A Lille, le

07 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-04-21-00320

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE à ROEULX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE A ROEULX FINESS: 59 001 017 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 07 mars 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Fondation Denis Lemette de ROEULX et géré par le gestionnaire ADGV ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 658 124,40 € au titre de l'année 2021, dont 41 919,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 843,70 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	405 547,42	46,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	117 650,16	
Hébergement temporaire	62 333,76	42,69
Accueil de Jour	72 593,06	48,20
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 205,15 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 350,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	363 628,17	41,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	117 650,16	
Hébergement temporaire	62 333,76	42,69
Accueil de Jour	72 593,06	48,20
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADGV identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 994 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 001 017 9).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00321

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD GENEVIEVE ET ROGER BAILLEUL à RONCHIN





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD GENEVIEVE ET ROGER BAILLEUL A RONCHIN FINESS: 59 003 776 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 10 mai 2012 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul de RONCHIN et géré par le gestionnaire CCAS Ronchin ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 416 124,34 € au titre de l'année 2021, dont 32 701,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 010,36 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 076 398,85	40,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	289 151,09	
Hébergement temporaire	50 574,40	34,64
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 383 422,83 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 285,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 047 955,56	39,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	284 892,87	
Hébergement temporaire	50 574,40	34,64
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Ronchin identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 837 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 776 8).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00323

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX à ROUBAIX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX FINESS: 59 004 803 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 31 mars 2015 relative à la création d'un PASA à l' l'EHPAD Isabeau De Roubaix de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CH de Roubaix ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 6 716 621,26 € au titre de l'année 2021, dont 643 505,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 559 718,44 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 352 870,50	55,55
UHR	243 458,43	
PASA	139 057,30	
Financements complémentaires	981 235,03	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 073 115,54 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 506 092,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 724 554,82	49,03
UHR	243 458,43	
PASA	139 057,30	
Financements complémentaires	966 044,99	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 242 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 803 9).

Fait à Lille, le 21 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-21-00322

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LA COLOMBE à RONCQ





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LA COLOMBE A RONCQ FINESS: 59 078 354 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 28 août 2018 relative à l'extension de l'EHPAD La Colombe de RONCQ et géré par le gestionnaire La Colombe ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 756 629,42 € au titre de l'année 2021, dont 80 189,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 385,79 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 275 293,73	41,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	407 310,82	
Hébergement temporaire	62 134,75	0,00
Accueil de Jour	11 890,12	47,37
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 692 790,74 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 065,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 199 800,70	38,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	402 613,92	
Hébergement temporaire	78 486,00	30,72
Accueil de Jour	11 890,12	47,37
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Colombe identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 129 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 354 4).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-04-21-00327

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LA ROSERAIE A SAINS DU NORD FINESS: 59 078 356 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie de SAINS DU NORD et géré par le gestionnaire La Roseraie ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 806 726,35 € au titre de l'année 2021, dont 144 075,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 227,20 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	651 663,08	44,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	155 063,27	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 662 650,79 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 220,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	509 562,75	34,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	153 088,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- **ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Roseraie identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 131 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 356 9).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-04-21-00325

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE à ROUBAIX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD LE NOUVEAU MONDE A ROUBAIX FINESS: 59 078 388 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CCAS Roubaix ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 581 647,61 € au titre de l'année 2021, dont 307 124,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 803,97 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 283 073,81	43,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	273 075,38	
Hébergement temporaire	25 498,42	34,93
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 274 523,24 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 210,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	979 846,46	33,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	269 178,36	
Hébergement temporaire	25 498,42	34,93
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 388 2).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-04-21-00328

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE à ST AMAND LES EAUX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX FINESS: 59 080 568 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Béthanie de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le gestionnaire Asso Béthanie ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 161 015,62 € au titre de l'année 2021, dont 30 000,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 751,30 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	868 581,13	33,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	227 813,89	
Hébergement temporaire	64 620,60	35,41
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 131 014,75 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 251,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	838 580,26	31,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	227 813,89	
Hébergement temporaire	64 620,60	35,41
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 006 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 568 5).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-04-21-00329

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD RESIDENCE DU BRUILLE à ST AMAND LES EAUX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD RESIDENCE DU BRUILLE A SAINT AMAND LES EAUX FINESS: 59 078 697 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 06 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Bruille de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le gestionnaire CH de Saint Amand ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 8 469 146,51 € au titre de l'année 2021, dont 736 295,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 705 762,21 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 982 239,93	52,70
UHR	0,00	
PASA	68 797,45	
Financements complémentaires	1 418 109,13	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 732 850,52 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 644 404,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 265 821,05	47,29
UHR	0,00	
PASA	68 797,45	
Financements complémentaires	1 398 232,02	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Amand identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 220 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 697 6).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-04-21-00326

Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE à SAINGHIN EN WEPPES





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021 DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPES FINESS: 59 078 355 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
Vu	l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
Vu	la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Vigne de SAINGHIN EN WEPPES et géré par le gestionnaire Résidence de la Vigne ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 176 031,15 € au titre de l'année 2021, dont 39 327,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 002,60 €.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	905 416,66	40,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	270 614,49	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 703,34 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 725,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	869 459,16	39,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	267 244,18	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence de la Vigne identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 130 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 355 1).

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

DRAAF

R32-2022-06-07-00016

Contrôle des structures - Rescrit -SARL LIEPPE ET FILS.docx



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur:

DDTM du Pas-de-Calais Service économie agricole

Réf. :62-22160 Réf. DRAAF : 48

SARL LIEPPE ET FILS

LIEPPE Damien et Christophe 9 rue René Caron 80600 HUMBERCOURT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28/04/22, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

-que vous exploiterez après installation une surface de 10 ha 07 a 41 ca.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de de Nord-Pas-De-Calais arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 60 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet,

Adresse: DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 – Fax: 03 22 33 55 50 – mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 3 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Adresse: DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél.: 03 22 33 55 55 – Fax: 03 22 33 55 50 – mel: draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15